

DÉPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de BRIGNOLES



Mairie de Régusse

83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

Télécopie : 04 94 70 18 74

N° 80 /2023

Arrêté réglementant temporairement
la circulation et le stationnement

COURS GARIELS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-6 et suivant,

VU le Code de la Route Territoriales et notamment les articles L 411-1, R 411-21-1, R 411-25, R 411-26 et R417-10,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6, R2122-1 à R2122-8,

VU L'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

VU L'arrêté du 18 décembre 2015 N°311/2015 portant règlement de voirie,

VU La délibération du Conseil Municipal N° 2020-054 et sa séance du 23 octobre 2020,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 octobre 2020 portant sur les droits fixes et les droits de voirie pour toute délivrance d'autorisation ponctuelle ou annuelle même en cas de gratuité d'utilisation du domaine public,

VU la requête déposée par monsieur PELICOT Alain association AMR à l'occasion de l'organisation d'un loto, au terme de laquelle il sollicite une demande d'utilisation du domaine public cours Alexandre Gariel le mardi 15 août 2023 à 17h00 à 21h00, sur la commune de Régusse,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public pour l'organisation d'un loto fête et d'interdire la circulation et le stationnement,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement cours Alexandre Gariel sont interdits le mardi 15 août 2023 de 17h00 à 20h00, dans sa partie comprise entre le monument aux morts et ce jusqu'à la barrière à hauteur du n° 6 bis, en direction de la Grand Rue.

Article 2° : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins les services techniques de la ville.

Article 3 : Une déviation est mise en place aux fins de diriger les usagers du Cours Alexandre Gariel, en direction de la rue des Ecoles.

Article 4 : Tout véhicule en infraction avec les articles qui précèdent est considéré comme gênant au regard du Code de la Route et peut être mis en fourrière. Les infractions sont sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements vigueur.

Article 5 : Ce document est publié et transmis à Mme le Directeur Général des Services de la mairie de Régusse, Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups, Mr le chef du centre de secours, Mme la Responsable de la Police Municipale, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne de son application.

Fait à Régusse le 08 août 2023.

Le Maire,
Renée JEANNERET